

TÉLÉCHARGEMENT PONCTUEL DE LA CARTE CONDUCTEUR

L'essentiel

Depuis le 1^{er} mai 2006, les chauffeurs routiers ont l'obligation d'utiliser leur carte conducteur sur les véhicules équipés d'un tachygraphe numérique.

En France, les périodicités d'enregistrement sont fixées pour la carte conducteur à vingt huit jours et à quatre vingt quinze jours pour le chronotachygraphe électronique. Les informations sur la carte sont collectées soit par le biais de cet appareil soit en insérant la carte dans un lecteur de carte à puce.

Cependant et jusqu'au 31 janvier 2008, il était interdit de retirer du tachygraphe électronique la carte conducteur avant la fin de la période de travail journalière sauf en cas de contrôle, de panne ou de changement de véhicule en cours de journée.

Ces dispositions viennent d'être aménagées et par conséquent, **depuis le 1^{er} février 2008**, il est maintenant possible de retirer la carte conducteur au cours de la période de travail journalière pour en copier les données par téléchargement. Toutefois, cette opération est liée à trois conditions :

1. **le véhicule est éloigné durablement de son lieu de rattachement habituel ;**
2. **l'opération présente un caractère occasionnel ;**
3. **sa durée est limitée.**

En ce qui concerne le retrait de la carte conducteur, elle ne peut l'être plus d'une fois par période de quinze jours. Concrètement, un écart minimum de quinze jours sépare deux téléchargements effectués sur un même véhicule. Quant au temps de téléchargement, il est limité entre cinq et dix minutes sans excéder trente minutes. A l'issue, la carte est réinsérée.

Si la manipulation résulte de la demande de l'employeur, elle est enregistrée sous le sigle « autres tâches ».

Contact : Gérard Cazé - Mail : cazeg@fntp.fr - Tél : 01 44 13 31 87

TEXTE DE REFERENCE :

Note technique du ministère des transports en date du 1^{er} février 2008 (jointe)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*direction générale de la Mer et des Transports
direction des Transports maritimes,
routiers et fluviaux
sous-direction des Transports routiers
TR3*

La Défense, le 1er février 2008

Note technique relative à l'extraction de la carte de conducteur en cours de période de travail journalière afin de télécharger les données de la carte de conducteur.

Depuis le 1er mai 2006, l'emploi du chronotachygraphe numérique (conforme à l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié) et de la carte de conducteur sont obligatoires dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

L'objet de la présente note est de préciser les conditions dans lesquelles la carte de conducteur peut être extraite de l'appareil de contrôle en cours de période de travail journalière afin de procéder au téléchargement des données d'activités que contient ladite carte.

Conformément aux dispositions de l'article 14-5 du règlement n° 3821/85 et de l'arrêté du 6 juillet 2005, les données enregistrées dans les cartes de conducteur et dans les unités embarquées dans les véhicules (UEV) doivent faire l'objet d'un téléchargement régulier. En France, les périodicités de téléchargement sont respectivement de 28 jours au plus pour la carte de conducteur et de 95 jours au plus pour l'unité embarquée dans le véhicule (UEV).

Les données numériques, notamment celles enregistrées sur la carte, peuvent être téléchargées de deux manières : soit en collectant les données de la carte via l'UEV, soit en extrayant la carte de l'UEV et en la lisant à l'aide d'un lecteur de carte à puce. Toutefois, cette dernière option est encadrée par les dispositions de l'article 15§2-2 1er alinéa du règlement n° 3821/85 ; ainsi, une carte ne peut pas en principe être extraite de l'UEV avant la fin de période de travail journalière, à moins que l'extraction n'intervienne en cas de contrôle ou de changement de véhicule en cours de journée.

Afin de faciliter le téléchargement des données enregistrées sur les cartes de conducteur, la France a saisi la Commission européenne pour demander que l'extraction de la carte de conducteur en cours de période de travail journalière soit autorisée.

La Commission a donné son accord pour que la carte de conducteur puisse être extraite en cours de journée. Cependant cette possibilité est subordonnée aux conditions suivantes : le véhicule doit être éloigné de sa base de rattachement, l'opération doit être occasionnelle et elle doit être de très courte durée.

En conséquence, est autorisée l'extraction de la carte de conducteur de l'UEV en cours de période de travail journalière afin de procéder à une opération de téléchargement. Cette disposition s'applique lorsque le véhicule se trouve éloigné durablement de son point d'attache habituel. Le conducteur ne peut pas extraire sa carte de l'UEV plus d'une fois par période de 15 jours. Le temps d'extraction doit être limité au temps nécessaire au téléchargement (5 à 10 minutes) et ne saurait, sauf dysfonctionnement, excéder 30 minutes. A la fin de l'opération de téléchargement, le conducteur réinsère sans délai sa carte dans l'UEV. Le temps d'extraction est enregistré en « autres tâches » lorsque cette opération est exécutée à la demande de l'employeur.

La présente disposition s'applique aux véhicules immatriculés dans un État membre de l'Union européenne.